

Calé de halage (arrêtés des 25 février 1875 et 23 décembre 1901.)

	Jour du halage	Jours suivants
Bâtiments de 30 tonneaux et au-dessous	150 ^f »	75 ^f »
Navires au dessus de 30 tonneaux, par tonneau en plus.....	3 »	1 50

Droit de quai (arrêtés des 3 octobre 1871, 22 décembre 1897 et 8 décembre 1900) :

Pour les navires au-dessous de 100 tonneaux, 0 fr. 10 par jour et par tonneau ;

Pour les navires jaugeant 100 tonneaux et au-dessus, 10 fr. par jour ;

Pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par des marchandises déposées depuis 8 jours, 0 fr. 10 par jour.

Exemption, pour les navires entrant en relâche forcée et ne se livrant dans le port à aucune opération de commerce.

Droit de Phare, pour le port de Papeete seulement (arrêtés du 23 août 1878),

0 fr. 25 par tonneau de jauge et par voyage ;

Avec faculté pour les navires français naviguant au petit cabotage de payer le droit ou de s'abonner en payant 1 fr. 50 par tonneau de jauge et par an.

Exemption pour les navires entrant en relâche forcée.

Droit d'Amarrage à la bouée de Papeete (Arrêtés du 16 février 1881) :

Pour les navires de	1 à 100 tonneaux....	5 fr. »	par jour.
»	101 à 300 »	7 50	»
»	301 à 500 »	10	»
»	501 et au-dessus.....	15	»

Permis de port d'armes (décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884).

2 fr. par permis.

Permis de chasse (décret du 25 mars 1896) :

20 fr. par permis.

Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances (arrêtés des 24 janvier et 30 décembre 1874).

Ce droit est fixé à 40 fr. le tonneau.

Régie de l'optium (décrets des 11 avril 1896 et 1^{er} septembre 1899).